

## MAIRIE D'ARTIGUELOUVE



## PYRENEES-ATLANTIQUES

### REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux le huit novembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ARTIGUELOUVE, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sur la convocation de Monsieur la Maire affichée le premier juillet deux mil vingt-deux et transmise par voie électronique le premier juillet deux mil vingt-deux et sous la présidence de ce dernier.

**Présents** : MM DENAX Jean-Marc, BELESTA-LABOURDETTE Pascal, CAMBEIG Christophe, CAUSSOU Jean-Claude, CAVALLI Julien, DAVIOT Christian, DE MATOS Emmanuelle, JUNQUA Marie-Christine, LACAMPAGNE Isabelle, LAGOURGUE Sophie, LANUSSE Jacques, SAINT-MARTIN Marie Christine, VERNY-PENE Colette.

**Absent représenté** : M LAGIERE Jean-Jacques par M BELESTA-LABOURDETTE Pascal.

**Absents** : MM ARNAUD Dominique, DANGUIRAL Caroline, ROBERT Mélanie, POUZACQ Nicolas, CHOUNET Jean-Pierre.

**A participé** : Mme LAMARQUE Corinne.

**Secrétaire de séance** : M DAVIOT Christian.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Marché de Noël approbation du règlement – prix de l'emplacement
- Débat sur les orientations du Règlement de Publicité Intercommunal
- Réhabilitation de la Maison Pour Tous lancement de la procédure de marché d'appel d'offres – règlement de la consultation

#### Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2022.

### I FINANCES

#### Organisation d'une manifestation « marché de Noël » - approbation du règlement intérieur / prix de l'emplacement

Vu l'organisation du marché de Noël le samedi 03 et dimanche 04 décembre 2022, Monsieur le Maire indique que les membres de la commission "Animation / Vie Associative" réunis lors d'une commission ont été amenés à préparer le projet de règlement intérieur du marché de Noël.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'organisation d'un "MARCHÉ DE NOËL", et donne lecture du règlement intérieur.  
Les membres du Conseil Municipal,

- ✓ Vu la réunion de la commission "Animation – Vie Associative",

- ✓ Vu la présentation du règlement intérieur et de ses annexes,
- ✓ Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :
  - **APPROUVENT** l'organisation d'un "Marché de Noël" le samedi 03 et dimanche 04 décembre,
  - **APPROUVENT** le règlement correspondant ainsi que le bulletin de réservation, annexé à la présente délibération.
  - **APPROUVENT** les tarifs relatifs à ce "marché de Noël" à savoir droit de place :
    - 12 € l'emplacement
    - 24 € deux emplacements
    - 36 € trois emplacements
  - **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'organisation de ce marché de Noël

Arrivée de Madame Danguiral Caroline en cours de séance.

## **II – COMMUNAUTE AGGLOMERATION DE PAU BEARN PYRENEES**

### **Débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le présent dossier porte sur l'une des étapes de la procédure d'instauration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Il s'agit d'un débat sans vote sur les orientations générales renforcées de ce document.

Par délibération en date du 17/12/2020, la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a engagé l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Ce document édicte, sur le territoire intercommunal, les prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositifs publicitaires, par leur nature même, impactent le paysage, qu'il soit emblématique ou du quotidien, lointains ou rapprochés. En même temps, ils permettent aux activités économiques de se faire connaître, ce qui est crucial pour leur attractivité.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) cherchera donc à trouver un juste équilibre entre la mise en valeur du paysage et la protection du cadre de vie et le besoin de communication du commerce et de l'industrie, tous deux facteurs d'attractivité pour le territoire.

À travers le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), la publicité sera encadrée sous deux aspects :

- Par la réduction de son impact sur l'environnement ;
- Par le renforcement de son efficacité dans l'intérêt notamment des acteurs économiques.

Les prescriptions du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) doivent être plus restrictives que le règlement national de publicité émanant du code de l'environnement. Elles peuvent être générales sur tout le territoire et/ou spécifiques en fonction des secteurs urbains. Les règlements locaux de publicité intercommunaux (RLPi) adaptent la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local.

Avec la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE), la procédure d'élaboration du règlement local de publicité est alignée sur celle du plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme prévoit la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), pièce constitutive du plan local d'urbanisme, dans les conseils municipaux et dans l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durable (PADD) au sens strict. Cependant, le rapport de présentation du règlement local de publicité doit définir les orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure (article R.581-73 du code environnement).

Ainsi, même en l'absence formelle de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), il a été décidé de mettre au débat les orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP). Ce débat permettra de connaître les ambitions souhaitées des élus pour le territoire en matière de préservation du paysage et du cadre de vie et de communication pour les acteurs économiques.

Les orientations voulues conditionneront l'élaboration du règlement écrit et graphique. Après la tenue de ce débat en conseil communautaire, les orientations seront débattues au sein de chaque conseil municipal des communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

### **Principaux éléments de diagnostic :**

Le diagnostic à l'échelle de l'intercommunalité a fait ressortir les éléments quantitatifs et qualitatifs suivants :

- **Pour les publicités :**
  - Présence d'environ 1 000 publicités (hors mobilier urbain et publicités de moins de 7 m<sup>2</sup> sur Pau) ;
  - Principalement localisées le long des axes principaux (53 %) ;
  - 88 % de dispositifs scellés au sol ;
    - Un essor de panneaux numériques qui ont un impact visuel et sur l'environnement plus important que la publicité non lumineuse ;
  - Présence de publicités masquant les perspectives sur le grand paysage ;
    - Présence de publicités inappropriées au contexte environnant (dans des centres bourg, aux abords d'espaces verts urbains, en avant de bâtiment remarquable...) ;
  - Des dispositifs disproportionnés par rapport à l'échelle du bâti ;
  - Environ 12 % de publicités situées hors agglomération.
  
- **Pour les enseignes :**
  - Présence de 3 800 établissements disposant d'une enseigne. Le plus grand nombre d'établissements se situe dans les centres villes et en particulier dans le Secteur Patrimonial Remarquable ;
  - Bonne intégration de la plupart des enseignes du centre-ville de Pau, du fait de leur situation en secteur patrimonial remarquable ;
  - Prolifération d'enseignes sur les clôtures parfois peu qualitatives ;
  - Présence de dispositifs peu qualitatifs et en surnombre (oriflammes, kakémonos...) dans les secteurs économiques ;
  - Présence d'enseignes scellées au sol qui s'apparentent à de la publicité scellée au sol de par leur aspect et leur forme et qui sont parfois en infraction car en surnombre ;
  - Enseignes en toiture implantées majoritairement dans les centres commerciaux qui sont parfois en infraction car elles ne sont pas en lettres découpées comme l'impose la réglementation ;
  
  - Développement d'enseignes numériques soumises à aucune réglementation particulière.

### **Définition des orientations du règlement local de publicité intercommunal ( RLPi)**

Les objectifs du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) définis dans la délibération de prescription du 17 décembre 2020 visent à assurer un cadre de vie qualitatif pour les habitants tout en permettant aux acteurs économiques de se signaler par des moyens d'affichage adaptés.

Pour atteindre ces objectifs, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) devra préserver, protéger, valoriser l'ensemble du patrimoine naturel, paysager, architectural, patrimonial du territoire qui constituent son identité et participent à son attractivité.

Les orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) viennent compléter et préciser ces objectifs, toujours existants, grâce aux éléments de l'état des lieux de la publicité et des enseignes sur le territoire.

Il est proposé au conseil communautaire de débattre sur les 2 orientations générales suivantes :

1. Développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants et renforcer l'attractivité touristique
2. Développer l'attractivité économique du territoire.

### **Orientation n°1 : Développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants et renforcer l'attractivité touristique**

La protection du cadre de vie est un facteur important pour garder les résidents ou pour attirer les visiteurs dans un environnement qui est agréable à vivre. Le cadre de vie est l'ensemble des éléments entourant la vie des habitants d'une ville. Ainsi cela fait référence :

- Au respect de l'environnement : gestion des déchets, de l'eau, de l'air, des pollutions quelques soient visuelle, olfactive... ;
- A la contribution à la qualité de vie : respect des espaces verts, fleurissement, préservation des espaces de qualité naturels et bâtis.

Les dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes sont des composantes du paysage et de facto du cadre de vie. La prise en compte de l'affichage extérieur est un des moyens possibles pour améliorer le cadre de vie des habitants du territoire de Pau Béarn Pyrénées. Pour ce faire, il est proposé d'élaborer le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) selon les orientations suivantes :

- **Améliorer la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire et en particulier celle des entrées de ville** en harmonisant les dispositifs publicitaires (forme) et en favorisant des dispositifs de qualité. Cela contribuera à la mise en valeur des richesses naturelles, paysagères, patrimoniales et architecturales qui sont les facteurs d'attractivité et d'identité du territoire.

De plus, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) cherchera à améliorer l'image perçue du territoire depuis les entrées de ville et les axes principaux du territoire dont notamment les route de Gan, route de Morlaàs, route de Bayonne, route de Bordeaux, et route de Tarbes qui sont des secteurs privilégiés pour l'expression publicitaire et pour l'implantation des activités économiques. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) réduira le nombre de publicités et réglera les enseignes de manière à accroître la visibilité des activités économiques.

- **Préserver et valoriser les vues sur la chaîne des Pyrénées et sur les éléments patrimoniaux du territoire** tels que le patrimoine bâti remarquable en définissant notamment des cônes de vues dans lesquels la publicité sera interdite. S'agissant des enseignes, elles ne pourront pas entraver les perspectives sur le paysage lointain.

- **Adapter de façon cohérente les règles** selon le contexte urbain en veillant à ce que la publicité ne prenne pas une place dominante dans la perception des lieux et des paysages. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) tiendra compte des multiples enjeux du territoire pour définir des prescriptions réglementaires adaptées à chaque ambiance urbaine (quartiers d'habitats, centres-villes et centres-bourgs, zones économiques et commerciales ...). Le format des dispositifs publicitaires pourra être réduit et/ou les dispositifs trop imposants pourront être interdits afin d'améliorer la perception du paysage.

- **Garantir équitablement un cadre de vie de qualité pour les habitants du territoire** en particulier sur leur lieu d'habitation, où il conviendra notamment de préserver autant que possible les vues depuis l'intérieur du logement ainsi que celles depuis l'espace public pour éviter que les bâtiments soient masqués par des panneaux.

- **Préserver les zones situées hors agglomération en assurant une meilleure intégration des enseignes** dans ces environnements naturels comme notamment les coteaux Sud et agricoles comme les plaines du Pont Long, du Gave de Pau ou la vallée de l'Ousse.

- **Renforcer l'attractivité des sites touristiques du territoire** comme notamment, la Cité médiévale de Lescar, ou le Stade d'eaux vives et du Site Patrimonial Remarquable de Pau en limitant la publicité principalement aux mobiliers urbains supports de la promotion des

manifestations locales et des activités culturelles, et en intégrant harmonieusement les enseignes selon l'architecture des bâtiments ;

➤ **Valoriser les centralités du territoire (centres-villes, centres-bourgs et quartiers).**

Les centralités correspondent aux centres bourgs, centres de villages et cœurs de quartiers. Ce sont des espaces où sont privilégiés la proximité des usagers. Il s'agit de valoriser ces pôles de vie en travaillant sur leur qualité paysagère et patrimoniale. Ainsi, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), pourra y interdire la publicité et les pré-enseignes. Quant aux enseignes, il instaurera des règles visant à améliorer l'aspect esthétique des dispositifs et la perception des activités économiques.

➤ **Assurer une cohérence entre les opérations d'aménagements publics et de revalorisation de l'espace public et l'implantation des publicités sur mobilier urbain.**

Les opérations d'embellissement participent au confort, à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité touristique. De la même manière, l'affichage institutionnel diffusé par le biais du mobilier urbain (notamment abris bus et sucettes d'affichage) répond également aux besoins d'information des administrés et des touristes. Le mobilier urbain est aussi un support pour la publicité commerciale. Un juste équilibre devra donc être trouvé entre la mise en valeur des espaces publics par la collectivité et l'affichage sur le mobilier urbain.

Conformément aux objectifs formulés lors de la prescription du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), la publicité sur mobilier urbain pourra être autorisée de manière dérogatoire dans certains lieux (sites inscrits, Site Patrimonial Remarquable).

➤ **Réduire les pollutions lumineuses en limitant le recours aux dispositifs lumineux et numériques et en élargissant la plage d'extinction nocturne des publicités et des enseignes lumineuses** qui peuvent impacter la qualité de vie, le confort des habitants et l'environnement. Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) identifiera les lieux où la publicité et les enseignes numériques pourront être autorisées.

Une attention particulière sera apportée dans les secteurs concernés par la trame noire en cours d'élaboration par le pôle métropolitain Pays du Béarn. Celle-ci est un réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une biodiversité nocturne à protéger de la pollution lumineuse.

Ces objectifs de réduction d'énergie seront, en outre, en adéquation avec le projet de neutralité carbone 2040 de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées initiée en 2020.

**Orientation n°2 : Développer l'attractivité économique du territoire**

➤ **Améliorer la lisibilité des zones économiques** pour garantir un dynamisme de leur activité : le paysage commercial étant souvent peu lisible du fait de la multiplication des dispositifs, l'objectif du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sera notamment de réduire le nombre de publicités.

➤ **Assurer une meilleure lecture des publicités et des enseignes.** L'objectif est de rendre plus lisibles les messages publicitaires et les activités économiques pour renforcer leur attractivité. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) cherchera à distinguer visuellement les publicités et les enseignes (format différencié).

➤ **Garantir la visibilité des établissements** afin de soutenir leur activité économique tout en veillant à une bonne intégration des enseignes dans leur environnement. Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) veillera à la qualité des dispositifs et à ce que la taille soit adaptée afin de permettre à tous bâtiments d'activités d'être visibles (notamment ceux situés en retrait de la voie publique) et aux activités installées dans les habitations individuelles (micro-entrepreneurs) d'être connues.

➤ **Valoriser les secteurs protégés et les centralités et mettre en valeur les bâtiments remarquables** en assurant une bonne intégration des enseignes dans leur environnement et sur la façade des bâtiments. Ceci permettra aux activités économiques de valoriser en même temps leur activité commerciale et le patrimoine architectural dans lequel elles se situent.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De prendre acte des orientations générales renforcées du règlement local de publicité intercommunal de la CAPBP.

### **III – BATIMENTS COMMUNAUX**

#### **Travaux de réhabilitation et extension de la Maison Pour Tous : Lancement du marché public – Marché à procédure adaptée**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de procéder au lancement du marché public concernant la rénovation de la Maison Pour Tous.

Vu la délibération n° 02/21 du 09 septembre 2021 approuvant les travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison Pour tous ;

Vu la décision n° 03/22 du 20 janvier 2022 confiant la mission de maîtrise d'œuvre au cabinet d'architecture 6B ARCHITECTURE ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, que dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison Pour Tous, il convient de préparer le dossier de consultation des entreprises et propose de procéder à ladite consultation selon la procédure adaptée – procédure ouverte avec possibilité de négociation tel que définie dans le règlement de consultation.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la consultation des entreprises selon la procédure adaptée pour les travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison Pour Tous.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer toutes les pièces y afférent.

Monsieur Belestas Labourdette Pascal indique que le règlement de consultation est une pièce intégrante du dossier de marché d'appel d'offres. Il fixe les règles de consultation et définit notamment les choix des critères de sélection des candidatures. Ce jugement est effectué dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et donne lieu à un classement des offres, après discussions deux barèmes seront appliqués sur les critères en fonction de la technicité pour 60 % et du prix 40 %. Bien entendu à l'intérieur du critère de la technicité le prix sera prépondérant.

Monsieur le Maire indique attendre le dernier estimatif des travaux de réhabilitation de la Maison Pour Tous, ce document permettra d'établir un plan de financement le plus pertinent possible et de lancer une consultation auprès des organismes bancaires.

Arrivée de Madame Arnaud Dominique en cours de séance.

### **IV – DIVERS**

#### **Groupe de travail économies d'énergies**

Madame Lagourgue Sophie présente les premiers travaux de la commission économies d'énergies. Dans un premier temps le patrimoine énergétique a été recensé dans le but de cibler les potentielles économies d'énergies. Des pistes d'économies seront présentées à l'assemblée ainsi qu'aux utilisateurs des bâtiments communaux dans les prochaines semaines.

Madame Lagourgue donne lecture d'un document et énumère les pistes :

- Recensement des bâtiments
- Fiches à destination des utilisateurs des bâtiments
- Petits travaux à réaliser dans les prochains mois : LED, mousseurs, isolations
- Travaux à moyen et long terme pour améliorer les performances des bâtiments

Monsieur Belestas Labourdette Pascal indique également que le groupe de travail s'est aussi concentré sur l'éclairage public, la commune est dans l'attente de l'installation des horloges astronomiques afin de diminuer les horaires comme il a été décidé lors du précédent conseil municipal. Ces horloges permettront de régler l'horaire en fonction des secteurs.

### Multiservices

Monsieur Daviot Christian fait part au conseil municipal de la prochaine reprise du commerce de l'épicerie par un jeune couple. Un nouveau bail commercial sera rédigé.

### Forêts

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune fait partie d'un groupe composé de 4 communes (Rontignon, Beyrie en Béarn, Meillon) comme il avait été mentionné lors d'un précédent conseil municipal, il s'agit dans un premier temps de recenser les forêts sur le territoire et de définir les propriétaires. Un recensement partiel a été effectué, dès lors Monsieur le Maire rappelle la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune. En effet les propriétés qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière n'a pas été acquittée, rentrent dans un cadre d'incorporation / d'acquisition de biens sans maîtres

### Biens dont le propriétaire est inconnu

#### Disparu :

- ✓ Bien ayant appartenu à une personne connue
- ✓ Date de décès n'a pu être déterminée (pas de preuve) (par exemple, extrait d'acte de naissance ne mentionnant pas le décès)
- ✓ Personne disparue sans laisser de représentant
- ✓ Bien n'étant pas devenu la propriété d'une autre personne (prescription acquisitive)

#### Inconnu :

- ✓ Matrice cadastrale indique propriétaire inconnu
- ✓ Aucun titre de propriété publié au fichier immobilier
- ✓ Bien n'étant pas devenu la propriété d'autres personnes (l'État par le biais de la déshérence ou un tiers privé par prescription acquisitive)

### Biens dont le propriétaire est connu mais décédé

Propriétaire identifié, décès > 30 ans, sans héritiers ou héritiers n'ont pas accepté la succession expressément ou tacitement pendant la période.

« Par conséquent, ces héritiers ne peuvent plus recueillir les biens en cause en application du principe de la prescription trentenaire en matière de succession (article 789 code civil). Ces biens n'ont plus de propriétaire et sont donc sans maître. Le décès doit être établi avec certitude. »

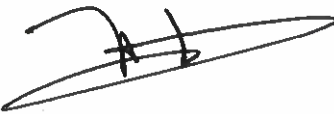
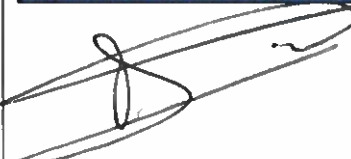
Décès < 30 ans, sans héritiers ou héritiers refusant la succession :

La succession est qualifiée « en déshérence » et ne peut être appréhendée que par l'Etat aux termes d'une procédure d'envoi en possession et après que le juge a prononcé la vacance de la succession (art 539 du Code civil).

Monsieur le Maire rend compte que cette procédure « biens sans maître » est un outil efficace pour la restructuration forestière qui se trouve très souvent confrontée à de nombreux comptes de propriété dont le propriétaire n'est pas identifié

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 22 h 30.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 01/22 à 03/22.

<p>Signature du Maire :</p> 	<p>Signature du secrétaire de séance :</p> 
---	---